



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

ARRÊTÉ N° 2026/30

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 27/03/2026, complétée le 23/04/2026, par **EI COCO JARDIN, représentée par M. BONNARD Colin**, demeurant au 2 route de la Fournela 38142 MIZOËN, enregistrée sous le numéro PC0382372620001, pour la construction d'un laboratoire de transformation des produits de la ferme avec un espace de stockage et de préparation de commandes, d'une surface de plancher créée autorisée de 48 m², sur un terrain cadastré AB-0717, AB-0718 et aB-0975, sis lieudit La Fournela 38142 MIZOËN ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-1, L.174-1 et L.422-6,

Vu le règlement national d'urbanisme, notamment les articles L111-1 et suivants, et R111-1 et suivants relatifs au règlement national d'urbanisme,

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, notamment la zone de sismicité de niveau 3 (modérée),

Vu l'avis du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) en date du 8 avril 2026,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 22 avril 2026,

Vu l'absence d'avis de la CDPENAF en date du 23 avril 2026,

Vu l'avis tacite d'ENEDIS en date du 28 avril 2026,

Vu l'avis du Maire en date du 27 mars 2026,

Vu l'avis conforme tacite de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire objet de la demande susvisée est ici **ACCORDÉ** sous réserve du strict respect des informations fournies au dossier et des prescriptions et observations mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

Le SACO précise qu'une demande de raccordement devra être effectuée auprès de la collectivité 2 mois avant le lancement des travaux. Les travaux de raccordement donneront lieu à un contrôle qui devra être effectué à tranchée ouverte par leurs services. Un contrôle de conformité du raccordement devra être réalisé après travaux.

Les eaux pluviales (eaux de toiture, balcons, etc) ne devront en aucun cas être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Vu l'activité indiquée dans le permis de construire (laboratoire de transformation), un bac à graisse devra obligatoirement être installé avant tout rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

L'accès sur le domaine public devra être aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction, notamment les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique de niveau 3 (modéré).

Votre projet est soumis au versement de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) pour un montant estimé de **828,00 euros**, de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

Fait à MIZOEN, le 28 mai 2026
Le Maire, Bernard MICHEL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, le

<p>I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr</p> <p>II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France "</p> <p>III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.</p> <p>IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)</p> <p>Durée de validité du permis : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.</p> <p>Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.</p> <p>Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :</p> <ul style="list-style-type: none">➢ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;➢ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. <p>Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :</p> <ul style="list-style-type: none">● dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;● dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. <p>Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.</p> <p>Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none">➢ A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;➢ Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.
